

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**AVENANT n° 79**  
**relatif à la portabilité des prestations complémentaires de prévoyance et de santé**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article L911-8 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 14 juin 2013,*

*Vu la notice d'information sur la portabilité annexée au régime général de prévoyance,*

*Vu la notice d'information sur la portabilité annexée au régime professionnel complémentaire de santé,*

*Vu l'article 1-18 b) dernier alinéa de la Convention Collective, imposant la remise au salarié de ces notices d'information en cas de rupture du contrat de travail,*

**Conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans l'intitulé de la notice « Portabilité des prestations complémentaires de prévoyance » annexée au règlement général de prévoyance, la référence à l'article 1-21 b de la convention collective est remplacée par une référence à l'article 1-18 b.

**Article 2** - Le deuxième alinéa du point 1 « Nature des garanties » de cette même notice, subordonnant le bénéfice des garanties à la condition d'avoir travaillé au moins un mois entier chez le dernier employeur, est supprimé.

**Article 3** - Le deuxième alinéa du point 1 « Nature des garanties » de la notice « Portabilité des prestations complémentaires de santé », subordonnant le bénéfice des garanties à la condition d'avoir travaillé au moins un mois entier chez le dernier employeur, est supprimé.

**Article 4** - Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

**C.N.P.A.**  
Conseil National des Professions de l'Automobile

Fait à Suresnes, le 20 septembre 2016

*[Signature]*  
FIOCRD  
SPP  
FFC  
FNAA  
GNEST

*[Signature]*  
FO  
de la CGC  
C.F.T.E.